Département des
Alpes de Haute Provence

Mairie de Malijai

ARRETE MUNICIPAL 2026/171

OBJET : Occupation du domaine public pour des travaux de rénovation

Le Maire de la Commune de MALIJAI

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1892 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1 à L1111-6, L2212-1 et L2212-2 ; L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I -8eme partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la demande en date du 13/11/2026 de l'entreprise CAMACES Jean-Christophe concernant des travaux de rénovation et demande d'autorisation pour la mise en place d'un échafaudage avec un empiètement sur la voirie d'1m par 4m au 13 rue des Grandes Fenières sur la commune de Malijai
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : Du Lundi 23 Mars au Vendredi 27 Mars 2026 du 08h00 à 17h00, et à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, l'entreprise SAS AUDIBERT CHARPENTES est autorisée à occuper le domaine communal **au 13 rue des Grandes Fenières** et à réaliser les travaux faisant l'objet de leur demande.

Cette autorisation nécessitera les dispositions suivantes :

- Autorisation de la mise en place d'un échafaudage ;
- Empiètement sur la chaussé ;
- Protection adaptée en cas de chute de débris ou de matériaux.

Article 2 : L'affichage des interdictions, la signalisation et la sécurisation sera mise en place sur supports fixes et entretenue, sous la responsabilité du demandeur et des entreprises chargées des travaux. Cette signalisation devra être déposée par le pétitionnaire chargé des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Article 3 :
La Commune de Malijai pourra exercer un contrôle dans le cadre de la coordination des chantiers.

Le bénéficiaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration, de salissure ou de salissure constatée, la Commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malijai
Le 16/11/2026
Le Maire
Sonia FONTAINE

MAIRIE DE MALIJAI (Alpes de Haute-Provence)

Copie :
Gendarmerie
Pompier
Pétitionnaire